

LA REVISION DU DISPOSITIF APA EN POLYNÉSIE FRANÇAISE: UNE NOUVELLE DECEPTION

Antonino Troianiello*

Réflexion sur la loi du pays n° 2023-11 du 23 janvier 2023 portant modification des dispositions relatives à l'accès aux ressources et partage des avantages issus de leur valorisation et diverses modifications du code de l'environnement de la Polynésie française.

In this paper, Antonino Troianiello reflects on the loi du pays no 2023-11 of 23 January 2023 which amended the French Polynesia Environment Code and on its provisions which relate to access to biological resources and the sharing of the benefits arising from their development.

I L'INTRODUCTION

Compétente en matière d'environnement, la Polynésie française semblait pouvoir s'ennorgueillir d'avoir devancé la métropole dans la mise en oeuvre des obligations imposées par le protocole de Nagoya adopté en 2010 en instituant dès 2012, un dispositif d'accès aux ressources biologiques et de partages des avantages (dispositif dit « APA »)¹ avant la métropole où il fut institué par une loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité².

Conçu dans la précipitation, le dispositif polynésien n'a hélas jamais correctement fonctionné comme certains observateurs l'ont noté³. Au delà de son affichage, cette

* Maître de conférence de droit public, Université de la Polynésie française. Laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire

- 1 Loi du Pays n° 2012-5 du 23 janvier 2012 relatif à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation. Ce texte fut ultérieurement codifié au le titre IV du Livre III du code de l'environnement.
- 2 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237>.
- 3 Emmanuelle Gindre, "Le régime juridique de l'accès aux ressources biologiques et du partage des avantages résultant de leur valorisation (APA) en Polynésie française : des objectifs manqués?",

réglementation s'est avéré inopérante tant en matière de valorisation des ressources biologiques, que de prise en compte des connaissances traditionnelles et de lutte contre les phénomènes de biopiraterie. Son seul effet concret a finalement été de constituer un frein au développement de la recherche et de l'innovation.

Les conditions de mise en oeuvre du dispositif polynésien n'étaient pas réunies faute que les arrêtés d'application aient été adoptés. Ces derniers étaient indispensables car ils précisaienr des éléments aussi essentiels que : le service instructeur, les organismes consultatifs à saisir, les délais de la procédure d'instruction, les modalités d'enregistrement au Centre d'échange sur l'APA, les critères dévaluation des demandes. De même, alors que l'autorisation préalable du détenteur de la ressource ou des connaissances traditionnelles qui y sont rattachées est requise, aucune procédure indoïne n'a été mise en place.

En dépit de son caractère lacunaire, l'administration a quand même mis en oeuvre cette réglementation. Les administrés (laboratoires, entreprises) ne sachant pas toujours si leurs demandes relèvaient ou non du dispositif APA ont souvent saisi l'administration de manière superfétatoire. La contrainte était d'autant plus grande qu'une procédure d'autorisation était systématiquement requise imposant un long circuit entre plusieurs ministères: l'autorisation relève ainsi d'un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement, après avis du ministre en charge de la recherche et de tout autre ministre concerné.

Outre ces difficultés procédurales, le champ d'application du dispositif polynésien est exagérément englobant si on le compare à son homologue national qui écarte de nombreuses activités liées à la pêche, l'agriculture, la recherche ou encore la protection de la santé publique. Il en résulte une situation bloquante dans un contexte où ces ressources génétiques sont un composant stratégique pour plusieurs secteurs industriels (notamment l'industrie pharmaceutique, les cosmétiques et l'agro-alimentaire) et où elles constituent une source d'innovation importante pour la recherche-développement dans ces filières.

Enfin, et c'est sans doute là le plus désolant, le dispositif polynésien ne comportait pas de disposition précise en matière de valorisation des ressources biologiques et de partage des avantages. D'où un décalage avec le droit national de l'environnement dont certaines dispositions en matière d'accès et de partage des avantages furent étendues en Polynésie française, parce de la compétence l'Etat au-delà des attributions de la Polynésie française en matière d'environnement.

Tel est le cas de notions clés du dispositifs APA telle que les « communautés d'habitants » (article 624-5 du code de l'environnement) ou de « connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique » définies aux 4° et 5° de son article L 412-4, ou encore l'obligation d'organiser un partage juste et équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de les affecter à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées (article L 412-9 II).

L'incomplétude du dispositif de 2012 et sa discordance avec le droit national de l'environnement imposaient une refonte complète du dispositif. D'où l'adoption de la loi du pays n° 2023-11 du 23 janvier 2023 portant modification des dispositions relatives à l'accès aux ressources et partage des avantages issus de leur valorisation et diverses modifications du code de l'environnement de la Polynésie française. Force est de constater que la nouvelle version du dispositif APA n'est qu'un simple toilettage du dispositif de 2012.

La déception est grande sur la forme comme sur le fond, par comparaison au dispositif similaire mis en place au plan national. Sur la forme, le nouveau dispositif polynésien reste caractérisé par une grande rigidité administrative (II). Sur le fond, il sacrifie la notion de communautés d'habitants détentrices de savoirs traditionnels au profit de la notion de "patrimoine culturel commun" (III).

II UNE PROCEDURE ADMINISTRATIVE QUI RESTE LOURDE ET INSUFFISANTE

Le dispositif mis en place en 2023 ne tire aucun enseignement des choix libéraux et pragmatiques intervenus au plan national. A l'exception d'une légère restriction de son champ d'application qui était trop large⁴, la procédure repose toujours sur un mécanisme d'autorisation systématique et ne comporte toujours aucune disposition significative permettant d'assurer une gestion et une traçabilité des autorisations accordées.

4 L'une des principales critiques adressée au dispositif de 2012 était que son champ d'application était trop vague. Ce caractère vague compliquait l'activité des demandeurs, notamment des organismes de recherches en les contraignant à solliciter des autorisations souvent infondées dans un contexte où, au surplus, la procédure est longue et complexe. Ce point a été corrigé par la réforme de 2023. L'article LP 3410-3 écarte désormais du dispositif APA: les ressources génétiques humaines; les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées ou cultivées; les ressources génétiques collectées par les laboratoires, services et établissements publics de santé ou de biosécurité de la Polynésie française dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments. Il est néanmoins regrettable que l'article LP 3410-3 ne renvoie pas à l'autorité réglementaire le soin de préciser le périmètre des diverses exclusions.

A *Le Maintien du Régime d'autorisation Préalable Systématique*

Le second reproche fait au dispositif de 2012 était d'imposer systématiquement une autorisation préalable, ce qui occasionne des contraintes et des délais disproportionnés pour les utilisateurs.

Au plan national le régime des APA est en effet bien plus souple. En effet, une simple procédure de déclaration suffit lorsqu l'accès à une ressource génétique a pour seul objet la connaissance de la biodiversité, la conservation en collection ou la valorisation sans objectif direct de développement commercial (art. L 412- 7 code env.)

Cette procédure déclarative est aussi la règle lorsque certaines situations d'urgence relatives à la santé humaine, animale ou végétale le justifient.

En fait, le régime d'autorisation ne subsiste au plan national que lorsque la demande s'inscrit dans une perspective commerciale (art. LP 412-8 code env.)

Malheureusement, cette simplification n'a pas inspiré la Polynésie française. Les articles LP. 3431-1 et suivants du code de l'environnement polynésien prévoient dans tous les cas de figure un régime d'autorisation administrative préalable, en distinguant deux catégories selon que la demande a ou n'a pas une finalité commerciale. Mais dans les deux cas, la procédure reste extrêmement lourde. D'autant qu'aucun délai précis ne l'encadre, ce qui constitue là encore une différence notable avec le dispositif national.

B *Aucun Dispositif de Gestion et de Valorisation Convainquant*

Le nouveau dispositif ne prévoit aucun dispositif garantissant une traçabilité satisfaisante en matière d'accès aux ressources génétiques et aucun dispositif visant à inventorier les connaissances qui leur sont associées.

Le dispositif de 2012 prévoyait déjà un "registre" qui ne fut jamais été mis en place. Le nouveau dispositif se borne simplement à renommer ce registre "centre d'échange d'informations de la diversité biologique" (article LP 3440-1). Aucune indication précise n'est donnée quant à son fonctionnement, si ce n'est qu'il est administré par la direction de l'environnement. Il est donc extrêmement probable que, tout comme registre avant lui, ce "Centre d'échange informations" reste une coquille vide.

Dans le même ordre d'idées, le nouveau dispositif ne comporte aucune démarche visant à recenser les connaissances traditionnelles associées à des ressources biologiques. C'est là une grave lacune quant on considère que la culture polynésienne

repose sur un mode de transmission oral et qu'elle a donc tendance à s'éteindre au fil des générations.

Le refus de mettre en place une politique publique permettant établir un inventaire provient certainement de la volonté de ne pas reconnaître les "communautés d'habitants". En effet, celles-ci sont totalement éclipsées par le dispositif profit de la seule collectivité publique. C'est attitude est d'autant plus déplorable et incompréhensible que discours ambiant promeut constamment la valorisation des archipels et de leurs singularités.

III LA MISE A L'ECART DES "COMMUNAUTES D'HABITANTS" PAR LA PROMOTION DE LA NOTION DE PATRIMOINE CULTUREL COMMUN

Que cela plaise ou non, l'esprit du protocole de Nagoya visait la protection des connaissances traditionnelles ancestrales liées la connaissance de la nature détenues par des communautés autochtones. Or, à la différence notable du dispositif national, le dispositif polynésien escamote cette dimension culturelle. Il promeut la notion de "patrimoine commun de Polynésie française" (A) englobant dans ce dernier les "connaissances traditionnelles" dont certaines "communautés d'habitants" seraient détentrices (B).

A La Promotion de la Notion de "Patrimoine Commun de la Collectivité"

L'article LP 3410-1 issu du nouveau dispositif indique dans son premier alinéa que: "La Polynésie française dispose des droits souverains sur ses ressources génétiques qui font partie du patrimoine commun de la collectivité". Le dernier alinéa de ce même article dispose qu la Polynésie française "défend les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles associées." Malgré cette dernière affirmation de principe, aucune disposition n'est prévue pour répertorier et valoriser les "connaissances traditionnelles" polynésiennes. C'est d'autant plus surprenant et regrettable qu'il existe une importante tradition de la médecine polynésienne et de nombreux remèdes tirés de la connaissance de la faune et surtout de la flore locale. Une campagne d'information et un inventaire auprès des populations des archipels aurait été le moyen le plus efficace pour répertorier et conserver ces connaissances traditionnelles qui sont souvent en voie d'extinction du fait d'une transmission orale en perte de vitesse.

En fait, tout comme le dispositif de 2012, le dispositif de 2023 promeut la notion de "patrimoine commun de la Polynésie française" en considérant implicitement que les "connaissances traditionnelles" sont un élément du patrimoine culturel polynésien. Cela revient à collectiviser lesdites connaissances, c'est-à-dire à les

rattacher au patrimoine de la Polynésie française dans son entièreté plutôt qu'à une communauté d'habitants déterminée.

Cette approche collective est discutable si l'on considère le fait que la Polynésie française est composée de cinq archipels où existent souvent une faune et une flore endémique et, par voie de conséquence, de probables savoirs qui leur sont spécifiquement attachés. Cette appropriation par la puissance publique au travers de la notion de "patrimoine commune de la collectivité" s'explique manifestement par la volonté, compréhensible, de ne pas ouvrir un débat complexe sur la notion de "communautés d'habitants".

B La Mise à l'écart des Droits des "Communautés d'habitants"

La notion de "communauté d'habitants" existe dans le droit polynésien. Elle figure dans l'article 624-5 du code national de l'environnement qui a été rendu applicable en Polynésie française. Il en est de même de l'obligation d'organiser un partage juste et équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de les affecter à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées (article L 412-9 II).

La Polynésie française n'a pas tenu compte de ces dispositions. Elle considère manifestement que la notion de "communautés d'habitants" équivaut à la population polynésienne dans son entièreté, alors que tel n'est pas l'esprit de cette notion, qui a vocation à cibler des populations vivant au plus près de la nature et qui sont dépositaires de connaissances ancestrales ayant trait à certaines propriétés de la faune et de la flore. En quoi, en effet, un citadin de l'agglomération de Papeete pourrait-il légitimement prétendre en être le dépositaire?

Par voie de conséquence, le dispositif APA polynésien, à la différence notable du dispositif national, ne prévoit aucune "connaissances traditionnelles" et aucune communauté d'habitant susceptible de les détenir. La différence est radicale avec le dispositif national qui reconnaît les deux et associe étroitement les communautés d'habitants: "les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées. Ces projets sont menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants." (art. L 412-9 code env.).

En Polynésie française, les éventuelles ressources générées par le dispositif APA sont affectées à un "Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement" (art. LP 3453-1). Ce choix montre à quel point le dispositif polynésien est éloigné de l'esprit du protocole de Nagoya dont l'objectif était d'éviter

la spoliation de populations autochtones et nullement de contribuer au financement la protection de l'environnement. Enfin, dans la mesure où les "communautés d'habitants" sont ignorées par le dispositif de 2023, fort logiquement, elles sont exclues de la convention-type de partage des avantages⁵.

THE ABS SYSTEM IN FRENCH POLYNESIA: A NEW DISAPPOINTMENT

*Antonino Troianiello**

In this paper, Antonino Troianiello reflects on the loi du pays no 2023-11 of 23 January 2023 which amended the French Polynesia Environment Code and on its provisions which relate to access to biological resources and the sharing of the benefits arising from their development.

I INTRODUCTION

With jurisdiction over the environment, French Polynesia seemed to be in a position to pride itself on being ahead of mainland France in implementing the obligations imposed by the Nagoya Protocol adopted in 2010. This is because in 2012 it introduced a system of access to biological resources and benefit sharing (known as "ABS")⁶ before mainland France, where it was introduced by a law of 8 August 2016 for the restoration of biodiversity.⁷

5 Arrêté n° 2084 CM du 14 novembre 2023 portant modification du code de l'environnement, fixation des contributions financières devant être versées par l'utilisateur des ressources et définition des dispositions de la convention type de partage des avantages.

* Senior Lecturer in public law, University of French Polynesia. Governance and Island Development Laboratory.

6 French law no 2012-5 of 23 January 2012 on access to biological resources and the sharing of benefits arising from their use. This text was subsequently codified in Title IV of Book III of the Environment Code.

7 Law no 2016-1087 of 8 August 2016 for the reconquest of biodiversity, nature and landscapes; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237>.

Designed in haste, the Polynesian system has, unfortunately as some observers have noted, never functioned properly.⁸ Aside from the fact of their promulgation, these regulations have proved to be ineffective in terms of developing biological resources, taking traditional knowledge into account and combating biopiracy. In the end, its only tangible effect has been to act as a brake on the development of research and innovation.

The conditions for implementing the Polynesian scheme have not been met because the implementing decrees have not been adopted. These decrees were essential because they specified vital elements such as the investigating department, the advisory bodies to be consulted, the time limits for the investigation procedure, the procedures for registering with the ABS Clearing House, and the criteria for assessing applications. Similarly, although the prior authorisation of the holder of the resource or the traditional knowledge associated with it is required, no specific procedure has been put in place.

Despite the gaps in the regulations, the authorities have implemented them. The public (laboratories, companies) have not always known whether or not their requests fell within the scope of the ABS system, and have often referred matters to the authorities in a manner that lacked utility. The constraint was all the greater in that an authorisation procedure was formally required, imposing a long process involving several ministries: authorisation is thus under a decree issued by the Council of Ministers on the proposal of the Minister for the Environment, after receiving the opinion of the Minister for Research and any other Minister concerned.

In addition to these procedural difficulties, the scope of the Polynesian system is overly broad compared with its national counterpart which excludes many activities related to fishing, agriculture, research and public health protection.

The result is a blocking situation in a context where genetic resources are a strategic component for several industrial sectors (in particular the pharmaceutical, cosmetics and agri-food industries-) and where they constitute a major source of innovation for research and development in these sectors.

Finally, and this is undoubtedly the most distressing aspect, the Polynesian system did not include any specific provisions on the development of biological resources and the sharing of benefits. As a result, there was a gap compared with the

⁸ Emmanuelle Gindre "Le régime juridique de l'accès aux ressources biologiques et du partage des avantages résultant de leur valorisation (APA) en Polynésie française: des objectifs manqués?", Proceedings of the CIPAM & COS conference, 19-23 November 2018 <https://hal.science/hal-04035505/document>.

national environmental law, some of whose provisions on access and benefit sharing were extended to French Polynesia because the State has jurisdiction over matters that are beyond French Polynesia's environmental remit.

Such is the case for key notions in the ABS system such as "communities of inhabitants" (art 624-5 of the Environment Code) or "traditional knowledge associated with a genetic resource" as defined in art L 412-4 4° and 5, or the obligation to organise a fair and equitable sharing of the benefits arising from traditional knowledge associated with genetic resources and to allocate them to projects that directly benefit the communities of inhabitants concerned (art L 412-9 II).

The incompleteness of the 2012 provisions and their inconsistency with national environmental law meant that they had to be completely overhauled. Hence the adoption of Local Law no 2023-11 of 23 January 2023 which amended the provisions relating to access to resources and the sharing of the benefits arising from their development and the various amendments to the French Polynesia Environment Code. The new version of the ABS system is no more than a tidying of the 2012 system.

This is very disappointing both in its form and substance when comparison is made with the similar system that was put in place at the national level. In terms of form, the new Polynesian system is still characterised by great administrative rigidity. In terms of substance, the notion of communities of inhabitants holding traditional knowledge has been lost in favour of the notion of "common cultural heritage".

II AN ADMINISTRATIVE PROCEDURE THAT REMAINS CUMBERSOME AND INADEQUATE

The system introduced in 2023 did not draw any lessons from the liberal and pragmatic choices made at national level. With the exception of a slight restriction in the scope of its application which was too broad,⁹ the procedure remains based on

9 One of the main criticisms of the 2012 system was that its scope was too vague. This vagueness complicated the activities of applicants, particularly research organisations, by forcing them to apply for authorisations that were often unfounded and in a context where the procedure was long and complex. This point was corrected by the 2023 reform. Article LP 3410-3 now excludes from the ABS system: human genetic resources; genetic resources from domesticated or cultivated species; genetic resources collected by French Polynesia's public health or biosafety laboratories, services and establishments as part of the prevention, monitoring and control of animal, plant and food safety hazards. However, it is regrettable that art LP 3410-3 does not leave it to the regulatory authority to specify the extent of the various exclusions.

a systematic authorisation mechanism and still contains no significant provision to ensure the management and traceability of the authorisations granted.

A Maintaining the Systematic Prior Authorisation System

The second criticism of the 2012 system was that it as a matter of routine requires prior authorisation, which imposes disproportionate constraints and delays on users.

At the national level, the ABS regime is much more flexible. In fact, a simple declaration procedure is all that is required when access to a genetic resource is solely for the purpose of learning about biodiversity, conservation in a collection or enhancement without the direct aim of commercial development (art L 412- 7 of the Environment Code). This declaratory procedure is also the rule when justified by certain emergency situations relating to human, animal or plant health.

In fact, the authorisation system operates at the national level only when the application is for commercial purposes (art LP 412-8 of the Environment Code).

Unfortunately, this simplification has not inspired French Polynesia. Articles LP. 3431-1 et seq of the Polynesian Environmental Code provide for a system of prior administrative authorisation in all cases, and distinguish between applications for commercial purposes and those that are not. But in both cases, the procedure remains extremely cumbersome. The fact that there are no specific time limits is another significant difference from the national system.

B No Convincing Management and Recovery System

The new system does not include any mechanism to guarantee satisfactory traceability in terms of access to genetic resources, nor any mechanism for compiling an inventory of the knowledge associated with them.

The 2012 legislation provided for a "register" but it was never set up. The new provisions simply rename this register the "biodiversity clearing house" (art LP 3440-1). No precise indication is given as to its operation, other than to say that it is administered by the Environment Directorate. It is therefore extremely likely that, like the register before it, this "Information Clearing House" will remain an empty shell.

In similar vein, the new system does not take any steps to identify traditional knowledge associated with biological resources. This is a serious omission, given that Polynesian culture is transmitted orally and therefore tends to die out over the generations.

The refusal to implement a public policy enabling an inventory to be drawn up certainly stems from the desire not to recognise the "communities of inhabitants". In

fact, they are completely overshadowed by the system, to the sole benefit of the public authority. This attitude is all the more deplorable and incomprehensible given that the prevailing discourse constantly promotes the value of the archipelagos and their unique features.

III PUTTING "COMMUNITIES OF INHABITANTS" ON THE SIDELINES BY PROMOTING THE NOTION OF A SHARED CULTURAL HERITAGE

The intent of the Nagoya Protocol was to protect ancestral traditional knowledge of nature held by indigenous communities, however, unlike the national system, the Polynesian system ignores this cultural dimension. It promotes the notion of the "common heritage of French Polynesia" which includes "traditional knowledge" held by certain "communities of inhabitants".

A Promoting the Concept of "Shared Community Assets"

The first paragraph of art LP 3410-1 in the new provisions states that: "French Polynesia has sovereign rights over its genetic resources which are part of the community's common heritage". The last paragraph of the same article states that French Polynesia "shall defend the rights of the holders of associated traditional knowledge". Despite this last statement of principle, no provision is made for listing and promoting Polynesian "traditional knowledge". This is all the more surprising and regrettable given the existence of an important tradition of Polynesian medicine and numerous remedies derived from knowledge of the local fauna and, above all, the flora. An information campaign and an inventory among the populations of the archipelagos would have been the most effective way of listing and preserving this traditional knowledge, which is often in danger of being lost due to a declining oral tradition.

In fact, like the 2012 scheme, the 2023 scheme promotes the notion of the "common heritage of French Polynesia" by implicitly considering that "traditional knowledge" is an element of Polynesian cultural heritage. This amounts to collectivising the said knowledge, ie attaching it to the heritage of French Polynesia as a whole rather than to a specific community of inhabitants.

This collective approach may be questioned given the fact that French Polynesia is made up of five archipelagos where there is often endemic flora and fauna and, consequently, knowledge that is probably specific to them. This appropriation by the public authorities through the notion of "common heritage of the collectivity" is explained by the understandable desire not to open up a complex debate on the notion of "communities of inhabitants".

B The Sidelining of the Rights of "Residents' Communities

The concept of "community of inhabitants" exists in Polynesian law. It appears in art 624-5 of the National Environmental Code which has been made applicable in French Polynesia. The same applies to the obligation to organise a fair and equitable sharing of the benefits arising from traditional knowledge associated with genetic resources and to allocate them to projects that directly benefit the communities of inhabitants concerned (art L 412-9 II).

French Polynesia has not taken these provisions into account. It clearly considers that the notion of "communities of inhabitants" is equivalent to the entire Polynesian population. That is not the spirit of this notion – it is intended to target populations living as close as possible to nature and who are the custodians of ancestral knowledge relating to certain properties of the fauna and flora. How could a city-dweller in the Papeete conurbation legitimately claim to be the custodian of such knowledge?

As a result, the Polynesian ABS system, unlike the national system, makes no provision for "traditional knowledge" nor for a community of inhabitants that is likely to hold that knowledge. This is radically different from the national system, which recognises both and closely involves the local communities:¹⁰

The benefits arising from the use of traditional knowledge associated with genetic resources are allocated to projects that directly benefit the local communities concerned. These projects are carried out in consultation with and with the participation of the local communities.

In French Polynesia, any resources generated by the ABS system are allocated to an "intergenerational fund for environmental protection" (art LP 3453-1). This choice shows the extent to which the Polynesian system is removed from the spirit of the Nagoya Protocol, the objective of which was to avoid the deprivation of indigenous populations and in no way to contribute to the financing of environmental protection. Finally, insofar as "local communities" are ignored by the law of 2023, they are logically excluded from the standard benefit-sharing agreement.¹¹

10 Article L 412-9 Environment Code.

11 Order no 2084 CM of 14 November 2023 amending the Environment Code, setting the financial contributions to be paid by resource users and defining the provisions of the standard benefit-sharing agreement.